

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3053

présenté par

Mme Michel, Mme Blanc, M. Cazeneuve, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Charles de Courson,
Mme Khattabi, M. Leclabart, Mme Lemoine, Mme Limon et M. Martin

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 85 par les mots :

« , de la Métropole du Grand Paris ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux du groupe de travail de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le projet de loi.

L'article L. 1241-3 du code des transports autorise Ile-de-France Mobilité à déléguer, par convention, tout ou partie de ses attributions.

L'établissement public Ile-de-France Mobilité est actuellement composé de la Région (majoritaire avec 15 sièges), de la ville de Paris (5 sièges), et des sept départements d'Ile-de-France (1 siège par département soit 7 sièges pour les 7 départements).

Siègent également à son conseil d'administration, sans contribution financière : la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Ile-de-France et un représentant des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

En revanche, la Métropole du Grand Paris, née en 2016, n'y dispose encore d'aucun siège.

Le présent amendement a pour objet d'actualiser la composition du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilité en y intégrant un siège pour la Métropole du Grand Paris, à l'instar de la CCIRF et des autres EPCI d'Ile-de-France, c'est-à-dire sans modifier la composition de l'établissement

public. Un décret en Conseil d'État sera nécessaire pour en tirer les conséquences sur le nombre total de sièges et leur répartition.

La modification proposée a pour objet de permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements en Ile-de-France, de bénéficier d'une délégation de compétence recouvrant ces différentes attributions.

La modification proposée a pour objet de permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements en Ile-de-France, de bénéficier d'une délégation de compétence recouvrant ces différentes attributions.